

## **Honoraires des experts judiciaires Nouvelles dispositions – M.B. du 27 décembre 2006**

Notre confrère, Eddy FELIX, expert comptable, conseil fiscal, membre du CNEJ, nous a communiqué une exégèse des récentes mises au point des dispositions applicables en matière d'expertise judiciaire.

Nous reproduisons ce texte à l'intention de nos membres, tout en exprimant notre satisfaction quant aux améliorations et précisions apportées aux conditions mises aux interventions de nos professionnels dans le cadre de missions judiciaires.

Il faut relever que déjà en 1995, Monsieur Lucien Nouwynck, à l'époque Conseiller Général à la politique criminelle du Ministère de la Justice, exposait ce qui suit lors d'un exposé fait à l'une de nos tribunes :

*« L'expertise comptable est devenue le passage obligé de pratiquement toutes les enquêtes dans le domaine de la délinquance économique et financière, ou revêtant des aspects financiers.*

*« La profession d'expert comptable y apporte une contribution tout à fait fondamentale, puisque la loi réserve aux experts-comptables le monopole de l'expertise judiciaire comme l'a mis en évidence un arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 2 décembre 1994.*

*« Une bonne justice nécessite des expertises de grande qualité, diligentes, approfondies, exhaustives, parfois spécialisées, toujours indépendantes.*

*« ... il serait normal que l'Etat reconnaisse les mérites des experts judiciaires par des rémunérations tenant compte des réalités sociales.*

*« Cela implique que les moyens suivent.*

*« Je sais que les experts comptables se dévouent et sont disposés à faire preuve d'abnégation au service de la justice. Il serait dès lors normal que l'Etat reconnaisse les mérites des experts judiciaires par des rémunérations tenant compte des réalités sociales. »*

Cet exposé remonte à plus de douze ans, mais aujourd'hui, des améliorations se trouvent acquises.

Le barème repris en fin de cette information renseignera nos confrères quant aux rémunérations allouées aux devoirs des experts judiciaires.

### **Frais d'expertise pénale – nouvelles dispositions.**

Sur un plan strictement légal, l'article 43 du Code d'instruction criminelle définit l'expert comme une personne présumée par son art ou sa profession, capable d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit.

L'expert, en matière pénale, est une personne physique chargée d'un service public *« c'est-à-dire une personne qui, sans être nécessairement fonctionnaire ou officier public, est instituée dans un intérêt d'ordre public pour exécuter un service. »*<sup>1</sup>

Le magistrat est libre d'apprécier le profil de la personne qui disposerait des connaissances ou du métier lui garantissant une réponse par un avis scientifique solidement construit.<sup>2</sup>

La loi ne fixe généralement aucune exigence quant aux qualifications et aux compétences des personnes choisies, toutefois en matière comptable, seuls les réviseurs d'entreprises (loi du 22 juillet 1955) et les experts-comptables (loi du 22 avril 1999) peuvent être désignés comme expert judiciaire.

Tous les experts requis par l'autorité judiciaire sont payés par le Service Public Fédéral Justice.

Le Moniteur belge du 27 décembre 2006 publie la Loi-programme (II) du 27 décembre 2006 qui comporte un chapitre 1er : « Dispositions sur les frais de justice. »

Il s'agit de la disposition donnant une base légale aux frais de justice qui sera d'application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Cette nouvelle loi abroge les dispositions légales antérieures, qui remontent à la loi du 1er juin 1849, et instaure une nouvelle procédure de taxation des expertises judiciaires pénales.

Cette nouvelle loi :

1. donne une définition des frais de justice et du champ que cette notion recouvre ;
2. organise la prescription de la prestation de service par le magistrat requérant et la taxation des frais ;
3. crée une Commission des Frais de justice qui connaît les recours et organise la procédure.



13, rue de la Mutualité  
1190 Bruxelles

☎ : 02/ 343.02.12

✉ : 02/343.09.43

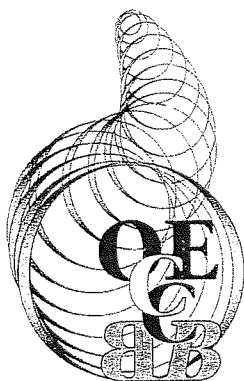
Fortis : 210-0614650-13

[www.oecbb.be](http://www.oecbb.be)

[info@oecbb.be](mailto:info@oecbb.be)

<sup>1</sup> RENARD Bertrand-*Recherche relative au statut de l'expert en matière pénale*-Institut National de Criminologie et de Criminologie-Janvier 2006 p. 57

<sup>2</sup> VANDERMEERSCH et BOSLY (2001) p. 946



## NEWS PAPER OF OECCBB

Un arrêté royal portant un règlement général sur les frais de justice en matière répressive, leur tarification et la procédure de paiement et de recouvrement, sera confirmé par la loi dans les douze mois suivant la date de la publication au Moniteur belge.

Cet arsenal remédie à l'annulation par le Conseil d'Etat en date du 30 octobre 2006 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2002 concernant le barème des honoraires en matière répressive.

Il s'agit de la requête introduite le 25 novembre 2002 par des experts automobiles qui considéraient comme inadéquate la tarification forfaitaire de leurs prestations.

En matière de roulage, les honoraires des experts sont fixés forfaitairement entre 13 et 25 heures selon qu'il s'agit d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule contre un obstacle fixe (13 heures) ou un accident en chaîne (25 heures).

Cette problématique des forfaits vise la plupart des expertises pénales, dont les expertises médicales (96% des expertises).

### **Définition des frais de justice (art.2)**

Les frais de justice comprennent notamment les frais engendrés par :

- toute procédure pénale dans la phase d'information, d'instruction et de jugement ;
- toute procédure dans laquelle le parquet agit d'office ;
- toute procédure dans le cadre de l'assistance judiciaire ;
- l'article 508/10 du Code judiciaire, inséré par la loi du 15 juin 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide judiciaire.

### **Organise la prescription de la prestation de service par le magistrat requérant et la taxation des frais (Art 3 et 4)**

Dans le cadre des frais de justice, toutes les personnes auxquelles la justice fait appel sont qualifiées de prestataires de service.

Le magistrat requérant prescrit la mission, détermine sa portée et fixe le délai dans lequel elle doit être achevée.

La prestation visée peut être aussi bien l'autopsie d'un cadavre, une expertise comptable judiciaire, une traduction jurée, des travaux de fouille au moyen d'engins de terrassement ou l'enlèvement d'un véhicule.

### **Taxation et état de frais conformes**

Après l'accomplissement de la prestation, le magistrat requérant vérifie la qualité de la prestation (le service rendu), contrôle sa conformité avec la tarification et taxe l'état de frais.

Après taxation, les états de frais sont mis en paiement.

La législation ne donne pas de délai pour la taxation par le magistrat requérant ni pour la mise en paiement par le Service Public Fédéral Justice.

### **Taxation et état de frais non conformes**

Dans le cas, notamment, de retard, de mauvaise exécution ou de facturation exagérée de la prestation, le magistrat peut réduire l'état de frais par décision motivée.

Si le ministre ou son délégué (le Service des frais de justice au SPF Justice) approuve la réduction de l'état de frais par le magistrat, il le notifie au prestataire de service.

La loi prévoit que le ministre ou son délégué (le Service des frais de justice au SPF Justice) peuvent toujours contester un état de frais déjà taxé par le juge et que cet état soit payé ou non payé.

Dans ce cas, le prestataire de service dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour saisir la Commission des frais de justice par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est regrettable qu'il ne soit pas prévu dans tous les cas le paiement d'un incontestablement dû.

Outre les lourdeurs des procédures et lenteurs habituelles de la justice, il convient de tenir compte de ce qu'il s'agit d'un service rendu par l'expert, approuvé et taxé le juge et pour lequel le prestataire requis a déjà de ses deniers fait l'avance du salaire de ses aides, des travaux et fournitures nécessaires.



13, rue de la Mutualité  
1190 Bruxelles

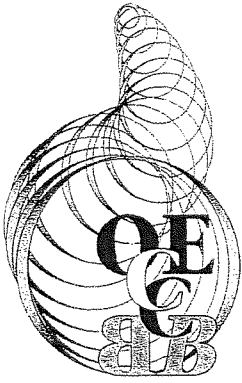
☎ : 02/ 343.02.12

✉ : 02/343.09.43

Fortis : 210-0614650-13

[www.oecbb.be](http://www.oecbb.be)

[info@oecbb.be](mailto:info@oecbb.be)



## **NEWS PAPER OF OECBB**

### **Commission des frais de justice (Art. 5)**

Les recours dirigés contre les décisions de réduction des états d'honoraires et frais par le magistrat taxateur ou par le Ministre de la Justice ou son délégué (le Service des frais de justice du SPF Justice) sont tranchés par la Commission des frais de justice.

La Commission des frais de justice est composée d'un magistrat du siège, d'un magistrat du ministère public et d'un prestataire de services (expert). Ils sont nommés pour deux ans, le mandat pouvant être renouvelé.

Le Ministre établit une liste des experts aptes à siéger dans la Commission.

Ces experts sont répartis, d'une part, par spécialité conformément au barème et, d'autre part, par langue.

La procédure est écrite, les parties peuvent être entendues soit d'office soit à leur demande.

Elle statue dans le mois à partir de la réception de la lettre recommandée mais le délai est suspendu pendant la durée nécessaire aux devoirs d'enquête.

Les délibérés sont secrets.

### **Barème des honoraires en matière répressive pour les experts comptables**

La circulaire du 18 décembre 2006 de Madame la Ministre de la Justice qui a pour but d'informer les magistrats de la procédure provisoire concernant les barèmes à appliquer en matière répressive suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du 30 octobre 2006 évoquée ci-avant, a conduit à remplacer le rapport réglementaire par un rapport contractuel, ce qui permet aux experts un maintien des tarifs.

En attendant l'entrée en vigueur des dispositions découlant de la nouvelle loi, le magistrat devra mentionner dans son réquisitoire que l'expert est tenu d'appliquer le barème des frais de justice en matière répressive joint en annexe.

Ce barème n'ayant pas été indexé depuis plusieurs années, le magistrat pourra autoriser l'expert à le dépasser. Toutefois, pour s'assurer d'une bonne gestion des deniers publics, le magistrat, au moment de la taxation, devra vérifier que l'expert ne dépasse pas le barème de 2006.

La formule suivante devra être mentionnée sur les réquisitoires :

« L'expert a pris connaissance du barème autorisé et en accepte le montant lors de l'acceptation de la mission »

Les expertises comptables sont reprises au chapitre IX - des prestations non prévues au Barème.

<b>Les prestations des experts non prévues au présent barème sont honorées selon les taux suivants :</b>	<b>2006</b>
1° Professeurs d'université :	74,25
2° Spécialistes en médecine légale :	64,90
3° Experts porteurs d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long reconnu, réviseurs d'entreprise, experts comptables :	56,60
4° Les autres experts :	44,01

Il est alloué à l'expert des honoraires doubles pour les devoirs obligatoirement effectués entre 20 heures et 8 heures ou du samedi 8 heures au lundi 8 heures, on encore un jour férié légal.

X X X



13, rue de la Mutualité  
1190 Bruxelles

☎ : 02/ 343.02.12

☎ : 02/343.09.43

Fortis : 210-0614650-13

www.oecbb.be

info@oecbb.be